

APPENDICE NO 2

M. ROSS: A mon sens, M. Stevens, a fort bien établi la question. Je ne puis rien ajouter à ses paroles. Si l'honorable monsieur n'y trouve pas la lumière qu'il cherche, je ne me crois pas en état de le satisfaire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons prendre le vote sur le principe de cet usage, à savoir sur l'opportunité de faire disparaître l'escompte, s'il plaît au comité, en vertu du sous-article 91, sans toutefois nous lier à la phraséologie de l'amendement.

L'amendement est rejeté.

A l'article 91 M. Coote propose l'amendement suivant:

"Que l'article 91 soit modifié par l'adjonction du sous-article suivant.

4.—Il ne sera permis à aucune banque d'imposer ou de recevoir directement ou indirectement aucun argent pour l'ouverture d'un compte, sans préjudice toutefois de toute entente intervenue entre la banque et son client."

M. GARLAND:—Monsieur le président, le nom de M. Coote est apposé à ce que ci-haut mais il l'a rédigé à ma prière. Quand je me suis présenté devant vous tout dernièrement, j'ai parlé de la chose dans mon témoignage sans avoir sous la main les documents à l'appui. Or j'ai par devers moi deux papiers bleus de la Standard Bank of Canada pour épauler mon attitude. On voit sur ces papiers, marquées à l'étampe, les mentions: "Créance B. F. Austin"—le nom du du client de la banque—"Frais d'écritures pour avril: 50 c.", puis sur l'autre papier: "Frais d'écritures pour février: 60 c.". Ce sont là bagatelles, minuties, je le sais; toutefois elles ont suffi pour créer un sentiment assez vif de mécontentement chez le sujet en cause pour l'induire à en chercher le pourquoi. Il m'a écrit une lettre où je lis:—

"C'est la troisième imposition que j'ai eue à subir personnellement au cours de l'an passé. Il ne semble pas que la chose se fasse à intervalles réguliers mais bien par à-coups, aux périodes de fléchissement, j'imagine.

"J'ai entendu bien des murmures chez les fermiers mes voisins à ce propos.

"A la première mention de ces frais, je me suis renseigné près du comptable qui m'a répondu qu'il s'agissait de loyer, loyer de mes effets de commerce à la banque. Hier, je me renseignais auprès d'un nouveau comptable qui, lui, me répondait que mon compte restant au-dessous de \$300, ces frais devenaient de ce fait nécessaires."

J'ai en mains une lettre d'un membre de l'Assemblée législative de l'Alberta, M. Buckley, où mon attention est attirée sur cette pratique. Voici ce qu'il m'y dit:

"Nouvelle découverte à la succursale de la Banque Royale d'ici; l'inspecteur a ordonné au personnel d'imposer une contribution de 50 c. par mois pour tenue des comptes des clients, à moins que ce compte ne dépassât pas \$200, et que le nombre de chèques émis par mois ne dépassât pas le chiffre de six, ce qui ajoute aux restrictions imposées au pauvre diable. S'il est vrai que j'ai essuyé le même traitement au début de l'année, j'ai réussi à atteindre, le mois dernier, le chiffre de \$1,000 sans toutefois jamais profiter d'aucun avantage de ce fait; parfois même je vends un peu partout dans les 5,000 à 8,000 boisseaux de blé et autres denrées et n'en paye pas moins intérêt sur \$2,000 ou \$3,000. A mes yeux, c'est là ni plus ni moins de la malpropreté. Je ne mentionne le fait qu'au cas où il pourrait servir à constituer une preuve quelconque."

M. COOTE: Vous noterez que l'amendement ne défend pas l'imposition mais ne fait que stipuler que l'imposition ne sera effectuée qu'après entente entre la banque et le client et après avis à ce dernier qui, la chose lui déplaisant, pourrait fermer son compte.

Amendement adopté.